

DECISION DCC 20-355 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Porto-Novo du 18 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 19 février 2020 sous le numéro 0524/263/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a transmis à la Cour le jugement ADD n° 01/CCRI/20 du 05 février 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société B.B.Com S.A, assistée de Maîtres Alfred BOCOVO et Simplicie DATO, dans la procédure judiciaire n° 3199/RG/15 pendante devant la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo contre la société Diamond Bank S.A, devenue NSIA Banque S.A, assistée de Maîtres Vincent TOHOZIN, Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans la décision ADD du 05 février 2020 susvisée, le juge expose que la société Diamond Bank Bénin S.A, devenue NSIA Banque S.A, a entrepris, pour le recouvrement de sa créance de F.CFA treize milliards huit cent vingt millions six cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf (13.

820.659.889) à l'égard de la société B.B.Com S.A, de réaliser la garantie hypothécaire consentie par Monsieur Salifou ISSA, caution réelle, personnelle, solidaire et indivisible de ladite société ; qu'au cours de la procédure, il a, par décision avant dire droit, ordonné des mesures préparatoires dont, entre autres, la nomination d'un expert chargé d'évaluer et de déterminer le solde de la créance ; que l'une des parties au procès a relevé appel de cette décision mais que cela ne l'a pas empêché de poursuivre la procédure sur le fondement de l'article 49 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; que c'est alors que la Société B.B.Com S.A, ensemble avec sa caution réelle, personnelle, solidaire et indivisible en la personne de Monsieur Salifou ISSA, ont soulevé, par l'organe de leur Conseil, Maître Alfred BOCOVO, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE au motif que cette disposition qui ne prévoit pas la suspension de la procédure en cas d'exercice des voies de recours ne satisfait pas à l'exigence de sécurité juridique prévue selon eux à l'article 15 de la Constitution ; qu'ils demandent dès lors à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution **d'une loi** applicable à un procès ; que la loi au sens de cette disposition doit s'entendre comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, **votee par le Parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour** ; qu'en l'espèce, les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité non d'une loi, mais d'une disposition communautaire, notamment l'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE

dont le contrôle de conformité à la Constitution, au demeurant, échappe à la compétence du juge constitutionnel ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société B.B.Com S.A et monsieur Salifou ISSA, ayant pour Conseils Maîtres Alfred BOCOVO et Simplicite DATO, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à la société B.B.Com S.A prise en la personne de son Administrateur, à monsieur Salifou ISSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|--|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE | | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-